



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION À JOUR

- et -

*dans l'affaire de la dispense de l'obligation de déterminer si un client est un initié en vertu de l'alinéa 13.2(2)b de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

### **ORDONNANCE GÉNÉRALE 31-510**

ATTENDU QUE l'alinéa 13.2(2)b de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription* (NC 31-103) prévoit qu'une personne inscrite doit prendre les mesures raisonnables afin de déterminer si un client est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché;

ATTENDU QU'il est rare qu'une opération sur valeurs mobilières prévue aux alinéas 7.1(2)b ou 7.1(2)c de la NC 31-103 donne lieu à des préoccupations d'opération d'initié, l'avantage d'exiger de se conformer à l'alinéa 13.2(2)b de la NC 31-103 n'est pas justifié par les frais qu'il entraîne lors d'opérations sur valeurs mobilières énumérées dans ces dispositions;

ATTENDU QUE l'ordonnance générale 31-507 prévoit une certaine dispense de l'obligation de se conformer à l'alinéa 13.2(2)b de la NC 31-103 pour les courtiers en épargne collective qui est couverte par cette ordonnance supplémentaire;

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

#### **ORDONNANCE :**

1. Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, la NC 31-103 ou la Norme canadienne 14-101, *Définitions* ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. L'alinéa 13.2(2)b de la NC 31-103 ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard d'un client à la condition que la personne inscrite limite ses opérations pour ce client aux valeurs mobilières prévues aux alinéas 7.1(2)b et 7.1(2)c de la NC 31-103.
3. L'ordonnance générale 31-507 en date du 26 février 2010 est révoquée.
4. La présente ordonnance entre en vigueur le 5 novembre 2010.

**FAIT** À Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, ce 5<sup>e</sup> jour de novembre 2010.

Gary MacDougall  
Gary I. MacDougall,  
Surintendant des valeurs mobilières